

ACTION URGENTE

LA CRISE DES NOMBREUX APATRIDES SE POURSUIT

Des milliers de personnes d'origine étrangère sont toujours apatrides en République dominicaine, malgré la loi qui favorise la restitution de la nationalité dominicaine à certaines d'entre elles et donne à d'autres l'accès à un programme de naturalisation.

En septembre 2013, la Cour constitutionnelle dominicaine a rendu l'arrêt n° 168-13, qui a pour effet de déchoir de manière rétroactive de la nationalité dominicaine des milliers de personnes d'origine étrangère, les rendant ainsi apatrides. La grande majorité des personnes touchées sont d'origine haïtienne. Face à la vague d'indignation que cela a suscité sur la scène nationale et internationale, le Congrès a adopté en mai 2014 la Loi 169-14. Elle définit deux catégories de personnes : celles qui, à un moment donné, ont été inscrites sur les registres de l'État civil dominicain (groupe A), et celles dont la naissance en République dominicaine n'a jamais été déclarée (groupe B). Alors que la loi prévoit que les personnes appartenant au groupe A doivent récupérer leur nationalité dominicaine, huit mois après son entrée en vigueur, nombre d'entre elles n'ont toujours pas reçu leurs papiers d'identité et sont toujours apatrides. Dans tout le pays a été lancé un processus de renouvellement des papiers d'identité et des cartes électorales, et de nombreux Dominicains d'origine haïtienne rencontrent des difficultés pour obtenir leurs nouvelles cartes. Aux termes de la Loi 169-14, les personnes du groupe B doivent s'enregistrer en tant qu'étrangers afin d'être régularisés, puis recevoir un permis de séjour et déposer une demande de naturalisation deux ans plus tard. La date butoir pour s'enregistrer a été fixée au 1^{er} février. Cependant, la loi n'ayant pas été correctement mise en œuvre, seul un pourcentage minime des personnes du groupe B a été en mesure d'entamer la procédure avant l'échéance. Le ministre de l'Intérieur a déclaré qu'au 9 janvier, 5 345 personnes s'étaient enregistrées au titre de la loi 169/14 – moins de 5 % des 110 000 appartenant au groupe B. Les autorités n'ont pas confirmé si les personnes qui ont fait la demande se sont vues octroyer des permis de séjour. Les craintes sont vives que celles qui n'ont pas réussi à déposer leur demande avant la date butoir ne soient expulsées.

En conséquence, des milliers de personnes d'origine haïtienne demeurent apatrides et sont privées de leurs droits fondamentaux. En octobre 2014, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que l'arrêt n° 168-13 et les dispositions de la Loi 169-14 relatives au groupe B bafouaient la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les autorités dominicaines ont immédiatement rejeté cette décision et refusé de s'y conformer. Elles ont également affirmé à plusieurs reprises que personne n'était devenu apatride.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en espagnol ou dans votre propre langue :

- faites part de votre inquiétude concernant le fait que, malgré la mise en œuvre de la Loi 169-14, la grande majorité des personnes touchées demeurent apatrides et sont privées de leurs papiers d'identité ;
- demandez aux autorités dominicaines de réintégrer dans la nationalité dominicaine toutes les personnes qui en ont été déchues en raison de l'arrêt n° 168-13, entre autres normes ;
- exhortez-les à appliquer pleinement la décision rendue en 2014 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en leur demandant d'annuler les normes qui ont privé de leur nationalité dominicaine les enfants nés dans le pays de parents en situation irrégulière.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 13 MARS 2015 À :

Président de la République

Daniilo Medina
Palacio Nacional, Avenida México
esquina Doctor Delgado, Gazcue,
Santo Domingo, Dominican Republic
Fax : +1809 682 0827
Courriel : prensa2@presidencia.gob.do
Twitter : @PresidenciaRD

**Formule d'appel : Señor Presidente, /
Monsieur le Président,**

Président du Comité central électoral

Dr. Roberto Rosario Marquez
Junta Central Electoral
Av. Luperón 1, esq. Av. 27 de Febrero
Santo Domingo, Dominican Republic
Twitter: @juntacentral
Fax : +1 809 531 5477
Courriel : rai@jce.gob.do
accesoinformacion@jce.gob.do
Formule d'appel : Señor Presidente /

Monsieur le Président,

**AINSI QUE VOS MESSAGES DE
SOLIDARITÉ À :**
Dominican@s.por.Derecho
dominicanosxderecho@gmail.com
Twitter : @domxderecho

Veillez adresser des copies aux représentants diplomatiques de la République dominicaine dans votre pays (adresses à compléter) : nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse
Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la deuxième mise à jour de l'AU 289/13. Pour plus d'informations : www.amnesty.org/fr/library/info/AMR27/017/2013/fr.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

LA CRISE DES NOMBREUX APATRIDES SE POURSUIT

COMPLÉMENT D'INFORMATION

La Cour constitutionnelle dominicaine a statué dans l'arrêt n° 168-13 que les enfants nés en République dominicaine de parents étrangers ayant émigré illégalement dans le pays entre 1929 et 2010 n'auraient jamais dû recevoir la nationalité dominicaine et que celle-ci devait leur être retirée. La grande majorité des personnes concernées sont des Dominicains d'origine haïtienne.

Face à la vague d'indignation que cela a suscité sur la scène nationale et internationale, le Congrès a adopté le 21 mai 2014 à l'unanimité la Loi 169-14. Si les dispositions prévues pour le groupe A étaient immédiatement applicables, celles prévues pour le groupe B ne sont entrées en vigueur qu'après l'adoption d'un règlement d'application, le 23 juillet 2014. La loi a fixé un délai de 90 jours à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement pour que les personnes du groupe B s'enregistrent en tant qu'étrangers. Reconnaissant qu'à la fin de ce délai seule une minorité avait pu le faire, les autorités l'ont repoussé de 90 jours. La loi ne fixe aucune date butoir pour que les personnes du groupe A soient « accréditées » en tant que citoyens dominicains. L'adoption de la Loi 169-14 fut une mesure positive pour les personnes inscrites sur l'état civil (groupe A), mais totalement inappropriée pour les autres. Aucune des solutions proposées par la loi n'inclut la restitution automatique de la nationalité dominicaine, comme l'a préconisé la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Les personnes concernées demeurent apatrides, jusqu'à ce que la procédure soit achevée, sans aucune protection de l'État.

En octobre 2014, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que l'État dominicain, à travers l'arrêt n° 168-13 de septembre 2013, n'avait pas pris de mesures positives en vue de respecter les droits à la nationalité, à l'identité et à la protection judiciaire. Elle a ajouté que la disposition de la Loi 169-14 obligeant les Dominicains à s'enregistrer en tant qu'étrangers allait à l'encontre du droit international relatif aux droits humains. Elle a ordonné à l'État dominicain d'annuler l'arrêt de 2013 et les dispositions de la Loi 169-14, et d'adopter toutes les mesures législatives, y compris les amendements constitutionnels requis, en vue de normaliser une procédure d'enregistrement des naissances simple et accessible, conformément au droit international relatif aux droits humains. Le gouvernement dominicain a rapidement rejeté le jugement prononcé par la juridiction régionale, le tenant pour « déplacé, partial et inopportun ». Deux semaines plus tard, la Cour constitutionnelle dominicaine a rendu un autre arrêt, établissant la non-validité de l'adhésion du pays à la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 1999, au motif que les conditions constitutionnelles requises n'avaient pas été remplies. Aujourd'hui, le gouvernement doit préciser sa position au sujet de cette décision et de ses éventuelles conséquences.

Les personnes concernées et les organisations dominicaines de défense des droits humains consultées par Amnesty International estiment que la Loi 169-14 n'est pas correctement appliquée, mettant bien souvent en lumière le manque de volonté de résoudre rapidement et équitablement le problème. La plupart des personnes appartenant au groupe A continuent de se voir refuser leurs papiers d'identité, lorsqu'elles se présentent devant le Comité central électoral, bien souvent sous le prétexte que leur dossier doit encore être examiné. Si le nombre de personnes appartenant au groupe B qui ont réussi à se faire enregistrer est minime, c'est notamment en raison de l'incapacité du gouvernement à mener une campagne d'information efficace, des délais pour mettre en place des bureaux chargés de procéder à l'enregistrement et de l'obligation faite aux demandeurs de présenter des papiers supplémentaires non prévus par la loi et son règlement d'application. Les personnes du groupe B appartiennent pour la plupart aux couches les plus défavorisées de la société dominicaine et vivent dans des endroits reculés.

On ne sait pas combien de personnes sont touchées par l'arrêt 169-13 et la Loi 169-14. L'unique référence est l'enquête menée en 2012 par le Bureau national des statistiques, qui a révélé que 244 151 personnes vivant en République dominicaine étaient des enfants de parents étrangers. Parmi elles, 209 912 étaient d'origine haïtienne (père et/ou mère nés en Haïti). Cette enquête n'a pris en compte que les personnes nées de parents étrangers, et non les générations successives de personnes d'origine étrangère. Selon cette enquête, 55 % de ces 244 151 personnes affirmaient détenir un certificat de naissance dominicain.

Noms : des milliers de personnes d'origine étrangère nées en République dominicaine entre 1929 et 2010

Hommes et femmes

Action complémentaire sur l'AU 289/13, AMR 27/003/2015, 30 janvier 2015